

n'étaient pas nécessaires ni bien exécutés; que le coût en était exorbitants.

“La cour Supérieure a renvoyé l'action sur le principe que, d'après le procès-verbal du 20 août 1904, ces travaux auraient dû être donnés à l'entreprise, au rabais, après avis publics et aux frais du propriétaire, tandis qu'ils ont été exécutés à la journée sous la surveillance de l'inspecteur de voirie, sans avis au propriétaire.

La cour de Révision a renversé ce jugement par les considérants suivants :

“Considérant, sur la question de savoir si, suivant les dispositions du procès-verbal, la demanderesse était en droit de faire faire les travaux en question, ainsi qu'elle la fait, sous la surveillance de son inspecteur de voirie, que le dit procès-verbal du 20 août 1904, ordonne que les travaux de construction et d'entretien des chemins, routes, clôtures et ponts, qu'il décrète, soient exécutés les uns par les contribuables eux-mêmes, tels que les chemins de front, et les autres à leurs frais communs, et que, lorsqu'il ordonne qu'à défaut par les contribuables de faire les travaux mis à frais communs, ces travaux seront vendus au rabais, telles dispositions du dit procès-verbal, sont expressément mis à la charge de chaque propriétaire de lots traversés par ces chemins de front ;

“Considérant que les dispositions du dit procès-verbal doivent être interprétées en conformité de la loi, et de manière à leur donner leur plein et entier effet, sans contradiction entre les diverses dispositions du procès-verbal ;

“Considérant que le chemin de front des défendeurs en cette cause, sur lequel ont été fait les travaux, dont la demanderesse en réclame le prix, par la présente action, est le chemin de front des dits lots 22 et 23, propriété des défendeurs, et qui est à leur charge par les termes formels du dit procès-verbal ;